

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 17 février 2012

Service instructeur
Service de l'Environnement et de l'Agriculture

N° CP-2012-2-6-7

Service consulté

**POLITIQUE C03 SOUTIEN A L'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT
C231 ET C731**

Résumé : Le présent rapport propose l'attribution de crédits de fonctionnement et d'investissement à l'association « Enjeu Nature », en conformité avec l'enveloppe globale "Education à l'Environnement" lors du vote du BP 2012 en date du 7 décembre 2011 et après soumission à la Commission de l'Agriculture de l'Environnement du Cadre de Vie et de la Montagne réunie le 24 janvier 2012.

Le montant proposé au titre du soutien à l'éducation à l'environnement s'élève à 56.000 € en fonctionnement et 2.672 € en investissement.

Après examen du rapport n°CG-2011-5-6-3 relatif à l'environnement naturel, l'Assemblée Départementale a décidé le 8 décembre 2011 d'inscrire un crédit de 1.035.000 € dont 130.000 € au titre des investissements et 905.000 € au titre du fonctionnement pour la politique régionale d'éducation à l'environnement et donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer ces crédits aux différents bénéficiaires.

L'association Enjeu Nature, contrairement aux années précédentes, est présentée dans un rapport spécifique car ses difficultés actuelles de trésorerie l'ont amenée à solliciter le Conseil Général pour une anticipation du versement de l'acompte de la subvention 2012. Cette démarche a recueilli l'avis favorable de la Commission de l'Agriculture, de l'Environnement, du cadre de Vie et de la Montagne réunie le 24 janvier 2012.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'attribuer une subvention de 56.000 € en fonctionnement à prélever sur le Programme C731 au chapitre 65 Nature 6574 Fonction 738 et une subvention de 2.672 € en investissement pour le renouvellement des carnets pédagogiques à prélever sur le Programme C231 au chapitre 204 Nature 20421 Fonction 738 à l'association Enjeu-Nature au titre de l'exercice 2012,
- d'approuver et de m'autoriser à signer la convention annuelle correspondante.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2012

en faveur de **l'association Enjeu-Nature**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention au titre de l'exercice 2012.

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 17 février 2012, ci-après désigné "Le Département", d'une part,

Et

L'association Enjeu Nature, sise à SOULTZ, représentée par M. Hervé LAZENNEC, Président, statutairement habilité, ci-après désignée « Enjeu-Nature », d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'association Enjeu-Nature est soutenue financièrement par le Département dans le cadre du Programme Régional d'Education à l'Environnement dont la coordination est confiée à l'association ARIENA, à la demande des 3 collectivités territoriales alsaciennes.

ARTICLE 1 : Objet

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités péri-scolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement et d'investissement

Fonctionnement :

Pour l'année 2012, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention annuelle de fonctionnement de 56.000 €. Cette subvention doit permettre de couvrir les dépenses de Enjeu-Nature pour mener à bien les actions visées en article 1.

Investissement :

Pour l'année 2012, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention de 2.672 € au maximum, soit 70 % de la dépense totale, pour le renouvellement des carnets pédagogiques.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50% de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre sur production du bilan financier de l'année précédente.

Le règlement de la dépense d'investissement s'effectuera sur présentation des factures acquittées correspondantes.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'imputation C731 65/6574/F738 du budget départemental en fonctionnement et C231 204/20421/738 en investissement, et virés au compte de l'association.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS d'Enjeu-Nature

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'association Enjeu-Nature s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,

- e) Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président (d'association ou de collectivité). Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (ancienne route de BERGHEIM, 67800 SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assumées par cette dernière en matière d'Education à l'Environnement, à la demande des trois collectivités territoriales alsaciennes.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide). Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

L'association Enjeu-Nature s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin,
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement des subventions au titre de l'exercice 2012

La durée de validité de l'aide est de 2 années civiles pour l'investissement et de 1 année civile pour le fonctionnement.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'association Enjeu-Nature de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association Enjeu-Nature n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires

A , le

Le Président

Le Président du Conseil Général

M.....

Service de l'Environnement et de l'Agriculture

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 17 FÉVRIER 2012

Programme régional d'éducation à l'environnement (F)
PROGRAMME 2012

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
PEE03917	ENJEU NATURE Animation et sensibilisation à l'environnement 2012	56 000,00
Total		56 000,00

Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 17 FÉVRIER 2012

Programme régional d'éducation à l'environnement (E)
PROGRAMME 2012

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
PEE03936	ENJEU NATURE Acquisition Equipements pédagogiques 2012	0,00		2 672,00
			Total	2 672,00